

Entente de pratique avancée pharmaceutique en partenariat entre le département de pharmacie et le service de chirurgie orthopédique de l'Hôpital Santa Cabrini Ospedale	N° EPAP-CEMTL-007
Entente conclue en conformité avec • La loi sur la pharmacie (Chapitre P-10) • Le règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, a. 10)	Date d'entrée en vigueur : 28 septembre 2026

PARTIE(S) VISÉ(S) PAR L'ENTENTE DE PARTENARIAT

Pharmaciens membres du département de pharmacie œuvrant dans le secteur de chirurgie orthopédique de l'Hôpital Santa Cabrini Ospedale **ET** Médecins du service de chirurgie orthopédique de l'Hôpital Santa Cabrini Ospedale

Représentés par

Représentés par

Denis Projean, chef adjoint au département de pharmacie, permis (99127)

Dr. Léger-Saint-Jean, chef du service d'orthopédie, permis (16141)

PRÉAMBULE

Le partenariat désigne l'entente formelle, formulée par écrit, entre les pharmaciens du département de pharmacie et les médecins du **service de chirurgie orthopédique de l'Hôpital Santa Cabrini Ospedale**, suivant laquelle ils conviennent de travailler en étroite collaboration en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de suivi de clientèle. Il s'agit d'une entente de collaboration entre des partenaires autonomes et non d'une relation de supervision.

BUT DE L'ENTENTE

L'entente permet aux partenaires :

- De définir par écrit les modalités de la collaboration pour l'exercice des activités médicales et pharmaceutiques;
- De favoriser la complémentarité des expertises entourant l'usage optimal de la thérapie médicamenteuse;
- De préciser les rôles et responsabilités des pharmaciens et des médecins au sein de l'équipe;
- D'établir les mécanismes de communication, de prise de décisions et de gestion de la clientèle dans le cadre de la pratique collaborative;
- Instaurer des mécanismes visant à assurer la continuité des soins et de permettre le maintien d'une pratique de proximité pour la clientèle.

CONDITIONS STRUCTURANTES DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

La présente entente de pratique avancée en partenariat est conclue entre les pharmaciens du département de pharmacie et les médecins du **service de chirurgie orthopédique de l'Hôpital Santa Cabrini Ospedale** puisqu'ils partagent une clientèle et un même dossier qui consigne l'information relative à l'usager et qui peut être consulté en temps opportun.

Le pharmacien exerçant ses activités professionnelles dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat doit demander l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque :

1. Les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé de l'usager s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse ;
2. Les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints ;
3. L'usager présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Lorsque le pharmacien requiert l'intervention du médecin partenaire, il énonce le motif de sa demande et en précise le degré d'urgence. À la suite de l'intervention du médecin partenaire, le pharmacien continue d'exercer ses activités à l'égard de l'usager conformément à l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par le médecin.

Pendant toute la durée de l'entente de partenariat, le pharmacien et le médecin partenaire exercent une surveillance générale et régulière de la qualité et de la pertinence des activités prévues à l'entente.

ÉTABLISSEMENT(S) VISÉ(S)

- Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal
Universitaire

INSTALLATION(S) VISÉE(S)

- ☐ Toutes les installations
- ☐ HMR ☒ HSCO ☐ IUSMM
- ☐ LT ☐ PDI ☐ SLSM
- ☐ CPMCS

SECTEUR(S) D'ACTIVITÉ VISÉ(S)

- Service de chirurgie orthopédique

CLIENTÈLE DESSERVIE

Clientèle hospitalisée à l'Hôpital Santa Cabrini
Ospedale sous le service de chirurgie orthopédique

CLIENTÈLE EXCLUE

Non applicable

SOINS OFFERTS PAR LE(S) PHARMACIEN(S) DU DÉPARTEMENT DE PHARMACIE

Les services sont offerts en tenant compte des champs d'exercice respectifs des pharmaciens et des médecins partenaires. Les limites de ces champs sont établies par la législation et la réglementation provinciales.

En fonction de son assignation clinique, déterminée par le département de pharmacie, le pharmacien assigné au secteur d'activité visé réalise les activités de la présente entente en sus des activités prévues à l'offre de soins pharmaceutiques et des activités autonomes prévues à la loi sur la pharmacie et à ses règlements.

- **Amorcer ou modifier une thérapie médicamenteuse**

Le pharmacien peut prescrire de façon autonome un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans le cadre de la présente entente, pour le traitement de toute condition déjà diagnostiquée rencontrée lors de l'exercice de ses fonctions, à l'intérieur de son champ de compétence.

Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien qui amorce une thérapie médicamenteuse en informe le médecin responsable du suivi clinique de l'utilisateur.

MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LE PHARMACIEN ET LE MÉDECIN

Le pharmacien documente et consigne obligatoirement l'ensemble de ses interventions au dossier médical de l'utilisateur.

Le pharmacien peut demander une intervention auprès des médecins partenaires selon les besoins de la situation :

- De façon verbale ;
- Par écrit via le dossier médical.

CONTINUUM DE SOINS

Les soins offerts et la priorisation des demandes ont déjà été décrites dans l'offre de soins.

En cours de prestation de soins, lorsque le pharmacien doit demander l'intervention du médecin partenaire (en fonction de la section « *Conditions structurantes de l'entente de partenariat* », il :

- Contacte le médecin en fonction du contexte, de la disponibilité et de l'urgence clinique ;
- Documente sa demande dans le dossier de l'utilisateur.

Lors d'une telle situation, le pharmacien précise au médecin partenaire les éléments de l'intervention, le motif et l'urgence de sa demande d'intervention. En cas d'absence de ces derniers, le pharmacien se réfère au médecin désigné comme son remplaçant, ou au médecin en supervision.

OFFRE DE SERVICES DU/DES PHARMACIEN(S) DU DÉPARTEMENT DE PHARMACIE

En l'absence d'indications contraires, les soins offerts par le pharmacien sont réalisés sur une base régulière en fonction des modalités de l'offre de soins pharmaceutiques, cinq jours par semaine de 8 h 30 à 17 h environ à l'exception des journées fériées.

L'offre de services pharmaceutiques ne prévoyant pas de système de garde de la part des pharmaciens, les usagers dont l'état de santé s'est détérioré pendant l'absence du pharmacien doivent être redirigés vers le médecin partenaire ou le centre hospitalier si besoin.

Cette offre de services tient compte de la mise à la disposition, par l'établissement, des ressources humaines requises pour sa réalisation.

MÉCANISMES DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ ET DE LA PERTINENCE DES ACTIVITÉS PRÉVUES À L'ENTENTE

Les mécanismes de surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités prévues à l'entente sont les suivants :

- Présentation d'une étude d'évaluation de l'acte pharmaceutique réalisé dans le cadre de la présente entente minimalement une fois par période de deux ans aux membres des départements de pharmacie et du service de chirurgie orthopédique de l'Hôpital Santa Cabrini Ospedale.

MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉVISION OU LA MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente sera révisée à la fin de la première année de son existence. Par la suite, la présente entente sera révisée minimalement aux trois (3) ans ou lorsque les parties visées en conviennent mutuellement.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente a une durée de 3 ans à compter du jour de la signature par les parties. Elle est renouvelée automatiquement pour une période équivalente à moins que l'une ou l'autre des parties n'expédie un avis de non-renouvellement au moins 6 jours avant son échéance.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être résiliée en tout temps par simple préavis écrit d'au moins 90 jours donné par l'une des parties.

CONSERVATION ET ACCESSIBILITÉ DE L'ENTENTE

La présente entente dûment signée, sera transmise à chacune des parties.

- La présente entente sera accessible sur le site de l'Intranet de Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal Universitaire dans la section du département de pharmacie

Le pharmacien lié par la présente entente doit en faire la déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec et lui en fournir une copie à sa demande.

SIGNATURE DE L'ENTENTE

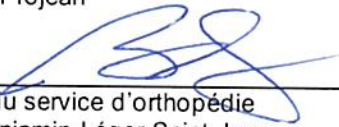
En foi de quoi les parties ont signé à Montréal,



Chef adjoint du département de pharmacie
Denis Projean

26/9/22

Date



Chef du service d'orthopédie
Dr. Benjamin Léger-Saint-Jean

26/9/22

Date